

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 mai 1967.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*instituant un tribunal de première instance
dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,
du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 27 mai 1967.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi instituant un tribunal de première instance dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides, modifié en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 25 mai 1967.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Sénat : 146, 209 et in-8° 94 (1966-1967).

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 99, 216 et in-8° 20.

L'Assemblée Nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Le 1° de l'article premier du décret du 9 mai 1909 instituant des tribunaux français aux Nouvelles-Hébrides est rédigé comme suit :

« 1° Un tribunal de première instance siégeant dans les conditions prévues pour les sections détachées des tribunaux de première instance des Territoires d'Outre-Mer, ne comportant pas un représentant permanent du Ministère public. »

Art. 2.

L'article 8 du décret du 10 décembre 1912 relatif aux tribunaux français des Nouvelles-Hébrides est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. — Lorsqu'un magistrat, titulaire ou intérimaire, qui exerce des fonctions au tribunal de première instance siégeant à Port-Vila, est momentanément absent ou empêché, il est remplacé provisoirement, dans les cas qui requièrent célérité, par un fonctionnaire ou éventuellement, à titre exceptionnel, par un notable, citoyen français résidant dans l'île de Vaté, l'un ou l'autre nommé suppléant par arrêté du Haut-Commissaire de la République, pris au début de chaque année sur proposition conjointe du Premier Président de la Cour d'appel de Nouméa et du Procureur général près cette juridiction.

« Ce suppléant, dont les fonctions ne sont pas rétribuées, prête par écrit le serment prévu pour les magistrats ; ce serment est entériné par la Cour d'appel de Nouméa. »

Art. 2 bis (nouveau).

La juridiction prévue à l'article premier ci-dessus est substituée à la justice de paix à compétence étendue créée par le décret du 9 mai 1909 instituant des tribunaux français aux Nouvelles-Hébrides ; sa composition est fixée par décret en Conseil d'Etat.

En toutes matières, civiles, commerciales et pénales, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant l'organisation, la compétence, la procédure et le fonctionnement de la justice de paix à compétence étendue demeurent applicables au tribunal de première instance qui lui est substitué par l'article premier, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi ou des décrets pris pour son application.

Art. 3.

..... Conforme

Art. 4.

Sont abrogées toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires à la présente loi.

Art. 5 et 6.

..... Conformes

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 mai 1967.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.